

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS  
SÉANCE DU 12 MAI 2021**

Séance n°4 du 12 mai 2021

Délibération n°2021120507

Objet : modification de la  
délibération instaurant la taxe de  
séjour

40 délégués  
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 30  
Nombre d'excusés : 8 dont 2 ont  
donné pouvoir  
Nombre d'absents : 1

Le douze mai deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le cinq mai deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Christian CROIZARD

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE**

**Etaient présents :** M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique - Mme BERNARD Anne-Marie – M. BEAU Jacques – M. RAINETEAU Jean - M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis - M. PANTIER Jean-Marie - Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès.

**Etaient excusés :** M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. COMBAUD Renaud (pouvoir à Mme FOURÉ Brigitte) - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - Mme LAMAZIERE Véronique - Mme TEILLET Anne - M. GUYON Jean-Guy - Mme BERNARD Marie-Dominique.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE**

**Etaient présents :** M. JOURDAN Pascal Olivier – M. DUPUIS José - M. MATHIEU Xavier – M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – Mme ASHBOLT Louisa - M. JOBIT Jean-François - M. FORT Jean-Paul – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – CREMOUX Christine - Mme GUILLONNEAU Séverine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy - M. BŒUF Pascal.

**Etaient excusés :** M. BASTIER Thierry (donne pouvoir à M. GEOFFROY Fabrice) - Mme REMY Catherine.

**Etaient absents :** M. POUX Pierre.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA TAXE DE SÉJOUR :**

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Ruffécois expose les nouvelles dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le comité syndical de la taxe de séjour.

La loi de finances rectificative 2021 a apporté le changement suivant :

- Modification du tarif plafond

Le décret n°2019-1062 a apporté le changement suivant :

- Modification de la nature des hébergements

- Vu la loi de finances rectificative pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020,
- Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 modifiant la nature des hébergements,
- Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire,

## AR Prefecture

016-200050094-20210512-2021120507-DE

Reçu le 18/05/2021

Publié le 18/05/2021

- Vu les articles L 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération n°2018.1107.11 du 11 juillet 2018 modifiant la taxe de séjour.

### **Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :**

- Précise la liste des communes concernées :

LES ADJOTS, AIGRE, AMBÉRAC, ANAIS, AUNAC-SUR CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, BARBEZIÈRES, BARRO, BERNAC, BESSÉ, BIOUSSAC, BRETTE, CELLEFROUIN, CELLETES, LA CHAPELLE, CHARMÉ, CHENON, LA CHÈVRERIE, CONDAC, COULONGES, COURCÔME, COUTURE, ÉBRÉON, EMPURÉ, LA FAYE, FONTCLAIREAU, FONTENILLE, LA FORÊT DE TESSÉ, FOUQUEURE, LES GOURS, JUILLÉ, LICHÈRES, LIGNE, LONDIGNY, LONGRE, LONNES, LUPSALT, LUXÉ, LA MAGDELEINE, MAINE DE BOIXE, MANSLE, MONTIGNAC-CHARENTE, MONTJEAN, MOUTON, MOUTONNEAU, NANCLARS, NANTEUIL EN VALLÉE, ORADOUR D'AIGRE, PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE, POURSAC, PUYRÉAUX, RAIX, RANVILLE BREUILLAUD, RUFFEC, SAINT-AMANT DE BOIXE, SAINT-CIERS SUR BONNIEURE, SAINT FRAIGNE, SAINT FRONT, SAINT GEORGES, SAINT GOURSON, SAINT GROUX, SAINT MARTIN DU CLOCHER, SAINT SULPICE DE RUFFEC, SALLES DE VILLEFAGNAN, SOUVIGNÉ, LA TACHE, TAIZÉ AIZIE, THEIL RABIER, TOURRIERS, TUSSON, VALENCE, VAL DE BONNIEURE, VARS, VENTOUSE, VERDILLE, VERTEUIL SUR CHARENTE, VERVANT, VILLEFAGNAN, VILLEJÉSUS, VILLEJOUBERT, VILLIERS LE ROUX, VILLOGNON, VOUHARTE, XAMBES

### **1. Date d'application**

Précise que les mises à jour sont applicables à partir du 1er janvier 2021.

### **2. Régime d'institution et assiette**

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel (selon l'article R2333-44 du CGCT) :

1. les palaces
2. les hôtels de tourisme
3. les résidences de tourisme
4. les meublés de tourisme
5. les villages vacances
6. auberges collectives,
7. les chambres d'hôtes
8. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
9. les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
10. les ports de plaisance
11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement

### **3. Période de perception de la taxe**

Décide de percevoir la taxe de séjour du 01 janvier au 31 décembre inclus.

### **4. Modalités de perception par les hébergeurs et plateformes numériques intermédiaires de paiement**

Fixe les périodes de versements suivantes :

- 20 mai pour la période de collecte du 01 janvier au 30 avril
- 20 janvier pour la période de collecte du 01 mai au 31 décembre.

Indique que les versements auront lieu auprès du PETR du Pays Ruffécois, domicilié : Rue du Château – BP 90033 – 16230 MANSLE. Les versements par chèque seront effectués à l'ordre de « Régie taxe de séjour – PETR du Pays Ruffécois ».



## AR Prefecture

016-200050094-20210512-2021120507-DE  
Reçu le 18/05/2021  
Publié le 18/05/2021

Précise que les versements individualisés des touristes (chèques ou autres moyens de paiement) ne seront pas acceptés par la régie de la taxe de séjour. Les hébergeurs perçoivent et encaissent les paiements des touristes et reversent ensuite le montant global perçu sur l'ensemble de la période de perception.

### 5. Affectation du produit de la taxe

Décide d'affecter le produit de la taxe dans son intégralité à l'Office de tourisme du Pays du Ruffécois, du fait de son statut d'EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial).

### 6. Exonérations et réductions

Rappelle que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire du Pays Ruffécois sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues par la loi à savoir :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire du Pays Ruffécois
- les personnes bénéficiant d'un hébergement en urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

### 7. Tarifs de la taxe de séjour

- Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par l'EPCI
Palaces	0,70 €	4,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

## AR Prefecture

016-200050094-20210512-2021120507-DE

Reçu le 18/05/2021

Publié le 18/05/2021

instaura un pourcentage de prélèvement à hauteur de 5% pour les hébergements non classés ou en cours de classement suivant : hôtels, meublés, résidences de tourisme et villages de vacances.

Catégories d'hébergements	Pourcentage plancher	Pourcentage plafond	Pourcentage voté par l'EPCI
Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements hors listés ci-dessus	1%	5%	5%

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 3 € (tarif le plus élevé voté par la collectivité).

### 8. Délais de recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires. Le montant de taxe collectée devra être versé au PETR les 20 mai et 20 janvier de chaque année. Le versement de la taxe de séjour sera accompagné d'une pièce justificative de type « registre du logeur » ou de tout document similaire.

### 9. Obligations des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement et de les faire figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour correspondant à son niveau de gamme de classement.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs », précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération le cas échéant. Une copie sera transmise en même temps que le versement du montant collecté.

### 10. Infractions et sanctions

Tout retard de paiement dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Des contraventions de seconde et de troisième classe peuvent être appliquées en cas de non-perception de la taxe de séjour, d'absence de déclaration ou de tenue incomplète de l'état récapitulatif.

Le retard ou l'absence de déclaration entraînera l'envoi de relances et pourra déclencher, le cas échéant, une procédure de taxation d'office. Celle-ci, prévue par le CGCT, est instaurée lorsqu'un logeur n'a pas régularisé sa situation suite à l'envoi par le PETR d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **CHARGE** le Président du PETR du Pays Ruffécois ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et directeurs des finances publiques.

Certifié exécutoire la présente délibération  
Le Président,

Laurent DANEDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.